

## CONSEIL MUNICIPAL DE PARÇAY-MESLAY

Séance du 7 AVRIL 2005

----

L'an deux mil cinq, le sept avril à vingt heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le 1<sup>er</sup> avril 2005, se sont réunis en séance publique au lieu ordinaire de leurs séances, en Mairie principale, sous la présidence de M. Jackie SOULISSE, Maire.

<i>Membres en exercice</i> : 18	Etaient présents : M. Yannick VERNON, Adjoint, Mme Brigitte ANDRYCHOWSKI, Mme Florence CALAND, M. Roger-Michel COURATIN, Mme Marie-Jeanne DUPRE, M. Jean-Pierre GILET, Mme Anne-Marie MAZET, M. Jean-Pierre MENARD, Mme Marie-Ange PERINEAU, Mme Geneviève PICARD, formant la majorité des Membres en exercice.
<i>Présents</i> : 11	Etaient absents excusés : Mme Martine BAUNARD, M. Bruno FENET, M. Christian LAINE, Adjoints, M. Claude FALCON, M. Lionel MOREAU, Mme Marie-Thérèse SALES, M. Stéphane YSABELLE
<i>Pouvoirs</i> : 3	
<i>Votants</i> : 14	A été élue secrétaire de séance : Mme Brigitte ANDRYCHOWSKI

En ouvrant la séance, Monsieur le Maire informe l'Assemblée sur les modifications apportées à l'ordre du jour. Trois questions sont ajoutées :

- Ecole maternelle – Local de rangement – Autorisation de déposer une demande de permis de construire
- Décision Modificative n° 1
- Révision simplifiée du POS - Zone d'activités du Cassantin

Monsieur le Maire présente Messieurs ARROYO Directeur des infrastructures et des transports et BARTHES, Directeur de l'aménagement du territoire qui représentent le département. Ils interviendront à la demande de Monsieur le Maire, au nom du Président du Conseil Général pour rendre compte des engagements pris par ce dernier sur l'aide financière apportée en matière d'aménagement des zones d'activités.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par Monsieur GALATAUD, Président de CCV. Monsieur GALATAUD informe Monsieur le Maire que la modification des statuts de la CCV créant la police communautaire a été approuvée à la majorité qualifiée par les communes adhérentes.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'en prendre acte.

Madame MAZET est arrivée à 9 h 05 pendant l'intervention de Monsieur ARROYO qui s'exprimait à propos des zones d'activités de la Communauté de Communes du Vouvrillon.

### 1. Approbation du compte rendu de la séance du 3 mars dernier

Le dernier compte-rendu ayant été distribué à l'ensemble des Membres, une lecture succincte est donnée par Monsieur le Maire au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,  
Aucune observation n'étant formulée,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents, DECIDE d'accepter le présent procès-verbal de la séance du 3 mars 2005 tel qu'il est transcrit dans le présent registre et de le signer par les Membres présents.

2. Aménagement de voirie – Rues des Auvannes, du Coudray et de la Dorerie – Attribution des marchés de travaux

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur VERNON, 1<sup>er</sup> adjoint, qui rappelle à l'Assemblée que par délibération du 16 décembre dernier, le Conseil municipal avait approuvé le Document de Consultation des Entreprises (DCE) remis par le Bureau d'études SAUNIER TECHNIA, en charge de la maîtrise d'œuvre de l'opération.

L'opération d'aménagement est constituée de deux lots :

- Lot n° 1 - voirie, assainissement, espaces verts
- Lot n° 2 – éclairage public

Le mode de passation du marché est celui de l'appel d'offre ouvert suivant les articles 33 et 58 à 60 du Code des Marchés publics.

Pour le lot n° 1, six entreprises ont déposé une offre :

Désignation des entreprises	Montant de l'offre H.T.
COLAS	377.422,94
SCREG	387.346,70
Entreprise ROCHETTE	368.699,00
T.P.P.L.	317.547,60
B.S.T.P.	386.478,90
EUROVIA	324.355,29

Pour le lot n° 2, sept entreprises ont remis une offre :

Désignation des entreprises	Montant de l'offre H.T.
SOMELEC	35.925,20
T.P.I.L.	33.454,37
CEGELEC	35.330,56
E.R.S	36.326,00
FORCLUM	32.780,00
E.T.D.E.	34.358,40
CITEOS	25.959,96

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres remis par le maître d'œuvre, la Commission d'Appel d'Offre décide du classement suivant :

- Lot n° 1
  1. T.P.P.L.
  2. EUROVIA
  3. Entrprise ROCHETTE
  4. COLAS

Les offres des entreprises SCREG et B.S.T.P. ont été exclues. Pour B.S.T.P. il n'y avait pas de justificatif joint à l'offre, et pour la SCREG, il manquait le mémoire justificatif.

- Lot n° 2
  1. CITEOS
  2. SOMELEC

3. T.P.I.L.
4. E.T.D.E.
5. CEGELEC
6. E.R.S.
7. FORCLUM

Vu le Code des marchés publics,  
Considérant le classement établi par la Commission d'Appel d'Offre

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le choix de la Commission d'Appel d'Offre et de la Personne Responsable du Marché en retenant :

- Pour le lot n° 1 – voirie, assainissement, espaces verts - l'entreprise T.P.P.L., pour un montant de travaux hors taxe de 317.547,60 €,
- Pour le lot n° 2 – éclairage public – l'entreprise CITEOS, pour un montant de travaux hors taxe de 25.959,96 €.

AUTORISE le Maire à signer les pièces du marché et tout document affairant à cette opération.

Les travaux devraient durer une vingtaine de semaines et devraient débuter dans le courant du mois de mai.

3. Centre Multi accueil – Marché de travaux - Lot n° 3 / couverture métallique – Avenant

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur COURATIN, Conseiller délégué, qui rappelle à l'Assemblée que le Conseil municipal du 9 septembre dernier, avait décidé de conclure un marché de travaux avec l'entreprise MERLOT, pour l'exécution du lot n° 3 – couverture métallique cuivre – pour un montant hors taxe de 44.915,20 €.

Il s'avère que le cuivre, matériau qui a été retenu pour la toiture, mettra plusieurs mois avant de « vert griser ». Le traitement des plaques de cuivre permettra d'obtenir cet aspect « vert grisé » avant la pose de la toiture.

Vu le Code des marchés publics,  
Vu le devis établi par l'entreprise MERLOT, et le projet d'avenant soumis par Monsieur MANDER, architecte qui assure la maîtrise d'ouvrage de la construction,  
Vu la décision prise par la Commission d'Appel d'Offre,  
Considérant l'intérêt esthétique que représente l'aspect « vert grisé » donné au cuivre, par le traitement qui sera exécuté avant la pose de la toiture,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE l'avenant au marché de travaux conclu avec l'entreprise MERLOT pour le lot n° 3 – couverture métallique – pour un montant hors taxe de 5.230,35 €, ce qui donne un nouveau montant qui s'élève à 50.145,55 € hors taxe.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant et les documents se rapportant à cette opération.

#### 4. Personnel – Modification du tableau des effectifs – CLSH, Espace jeunesse et Services techniques

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MAZET, Conseillère déléguée, qui rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 18 décembre 2003, le Conseil municipal avait décidé, pour le centre de loisirs, la création d'un poste animateur BAFA contractuel à temps non complet et celle d'un poste animateur stagiaire BAFA contractuel à temps non complet.

Depuis la rentrée scolaire 2004 / 2005, le centre de loisirs accueille des « Ados ». Leur tranche d'âge est comprise entre 11 et 17 ans. Pour permettre au centre de loisirs d'accueillir ces enfants dans de bonnes conditions d'encadrement, qu'il s'agisse des mercredis, des samedis après-midi ou pendant les vacances scolaires, il convient de revoir les effectifs des agents d'animation.

Outre le poste d'agent d'animation permanent à temps complet, il convient de créer des postes d'agent d'animation contractuel à temps non complet,

Pour « l'espace jeunesse », l'ouverture hebdomadaire est de 11 heures. Un agent d'animation sera affecté à ce poste. Le budget annuel a été estimé à 6.296 euros. L'espace jeunesse sera destiné aux jeunes de Parçay-Meslay âgés de 17 à 25 ans. Il sera ouvert trois soirs par semaine ; les mardis, jeudis et vendredis. Les activités proposées seront orientées « cybercentre ». Des jeux seront installés, notamment un « baby ».

Par ailleurs, l'antenne emploi commencera ses permanences le vendredi matin, à partir du 6 mai prochain. L'accueil se fera à la Commanderie.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que ces emplois sont pourvus sur la base d'un contrat pris en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi susvisée,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE, pour le centre de loisirs, la création de 7 postes d'agent d'animation contractuel à temps complet et non complet, 6 pour les moins de 11 ans, et un pour les « Ados »,

APPROUVE, pour « l'espace jeunesse » la création d'un poste d'agent d'animation contractuel à temps non complet.

DIT que ces postes seront pourvus en ayant recours à des contrats pris en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi précitée,

AUTORISE Le Maire ou l'adjoint délégué à signer les contrats de travail.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la promotion pour l'année 2005, au titre de l'avancement de grade, de deux agents d'entretien. Ces agents peuvent être nommés agents d'entretien qualifié. Il convient donc de modifier le tableau des effectifs pour en tenir compte.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 3,

Vu le Décret 87-1108 du 30/12/1987, modifié fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Décret 87-1107 du 30/12/1987, modifié fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, la modification du tableau des effectifs comme suit :

- Suppression de deux postes d'agent d'entretien permanent à temps complet,
- Création de deux postes d'agent d'entretien qualifié permanent à temps complet.

#### 5. Personnel – CLSH - Rémunération des agents d'animation

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MAZET, Conseillère déléguée, qui rappelle que le Conseil municipal du 18 décembre 2003 avait fixé la rémunération des animateurs BAFA sur la base d'un forfait journalier. Ce type de rémunération ne peut plus retenu. En effet, les rémunérations de la Fonction Publique Territoriale font référence à un indice en fonction du grade et de l'échelon de l'agent. Il convient donc, pour les agents d'animation contractuels, de fixer la base de leur rémunération.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que ces emplois sont pourvus sur la base d'un contrat pris en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi susvisée,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE, pour les agents d'animation contractuels du centre de loisirs et de « l'espace jeunesse », leur rémunération sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent d'animation, soit l'indice brut 245.

#### 6. Personnel – CLSH – Régime indemnitaire de l'agent d'animation

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MAZET, conseillère déléguée qui expose à l'Assemblée l'organigramme du Centre de loisirs. Outre le poste de directeur, un agent d'animation permanent à temps complet assure la responsabilité des 3 / 11 ans. Pour tenir compte des sujétions particulières liées à ce poste, notamment en terme d'encadrement d'agents contractuels et de recherche d'animations, il convient d'améliorer la rémunération de l'agent en instituant, au titre du régime indemnitaire, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi précitée,  
 Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions,  
 Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,  
 Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,  
 Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,  
 Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montant de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,  
 Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997,  
 Vu la délibération du 29 novembre 2002 décidant du régime indemnitaire accordé au personnel territorial, modifiant ainsi la délibération du 22 septembre 2000,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

COMPLETE la délibération du 24 juin 2004, en créant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour le cadre d'emploi des agents d'animation territoriaux en application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 29 janvier 2002 selon les taux réglementaires en vigueur et affecté d'un coefficient multiplicateur déterminé ci-après :

Cadre d'emplois	Grades	Montant annuel de référence (valeur indicative au 01/01/04)	Coefficient multiplicateur d'ajustement
Agent d'animation	Agent d'animation	415,39 €	2

PRECISE que ces indemnités sont attribuées à compter de l'année 2005, qu'elles feront l'objet d'un versement mensuel ainsi qu'une revalorisation automatique à chaque texte réglementaire prévoyant une augmentation.

DECIDE que sont concernés les agents titulaires et stagiaires.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte administratif ou document qui découle de l'application des présentes décisions.

#### 7. CLSH – Tarifs à partir du 2<sup>ème</sup> enfant

Monsieur le Maire cède la parole à Madame MAZET, Conseillère déléguée, qui propose à l'Assemblée d'appliquer, pour le Centre de loisirs, un tarif dégressif unique à partir du deuxième enfant.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

APPLIQUE, pour le centre de loisirs, à partir du deuxième enfant, dans le cadre de la grille du quotient familial appliquée par la Caisse d'Allocations Familiales, le tarif immédiatement inférieur à celui qui doit être appliqué.

#### 8. CLSH – Dates d'ouverture pendant les vacances de printemps et d'été

Monsieur le Maire cède la parole à Madame MAZET, Conseillère déléguée, qui propose à l'Assemblée les dates d'ouverture du Centre de loisirs pour les vacances de printemps et vacances d'été.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE, l'ouverture du Centre de loisirs pour les enfants de la tranche d'âge comprise entre 3 et 11 ans et pour les « ados » âgés de 12 à 17 ans, pour les prochaines vacances scolaires, aux dates suivantes :

- Vacances de printemps : à partir du lundi 11 avril jusqu'au vendredi 22 avril,
- Vacances d'été : à partir du lundi 4 juillet jusqu'au vendredi 19 août,
- Le vendredi 15 juillet, le Centre de loisirs ne fonctionnera pas.

#### 9. CLSH – Tarifs des camps d'été – et + 11 ans

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MAZET, Conseillère déléguée, qui propose les tarifs des camps d'été qui ont été décidés par la commission « Centre de loisirs ».

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE la participation communale à hauteur de 50 euros par enfant et par mini camp.

APPROUVE, pour les moins de 11 ans, un tarif unique de 97 € par enfant et par mini camp, pour les camps qui se dérouleront à :

- Amboise du 18 au 25 juillet – « micro fusées et astronomie »
- Langeais du 25 au 29 juillet - « poneys »
- Gizeux du 8 au 13 août – « théâtre »

APPROUVE, pour les plus de 11 ans, un tarif unique de 271 € par enfant et par camp pour les mini camps qui se dérouleront à :

- Ecoflant du 25 au 29 juillet – activités canoë-Kayak, activités scientifiques environnement et parcours acrobatiques en forêt,
- Ile de Ré du 1<sup>er</sup> au 5 août – activités canoë-Kayak, équitation, accrobranche, VTC, Futuroscope avec spectacle nocturne
- Luçon du 22 au 26 août – activités canoë-Kayak, catamaran, sortie rando kayak à la journée

#### 10. CLSH – La Commanderie – Centre de loisirs « Ados » - Règlement intérieur

Monsieur le Maire cède la parole à Madame MAZET, Conseillère déléguée, qui informe l'Assemblée des dispositions qui pourraient être retenues pour le Centre de loisirs. Leur lieu de rencontres pourrait être la Commanderie qui présente l'intérêt de se situer en centre ville, qui dispose d'une pièce qui permet d'accueillir un maximum de 19

personnes et pour laquelle la commission de sécurité a donné son agrément pour un établissement recevant du public de classe 5.

Pour les « ados », qui sont intégrés au Centre de loisirs, la tranche d'âge est celle des 12 / 17 ans. Des activités leur sont proposées les mercredis, éventuellement le samedi, pendant les vacances et à titre exceptionnel lors d'évènements ponctuels à l'occasion de week-end et de jours fériés.

Considérant l'intérêt pour les jeunes de leur proposer des activités et un lieu de rencontre qui leur soit dédié,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE, le règlement intérieur du centre de loisirs « Ados »

#### 11. Espace jeunesse – Cotisation pour adhésion

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MAZET, Conseillère déléguée, qui propose à l'Assemblée pour les jeunes de « l'espace jeunesse » une adhésion, sous forme de cotisation annuelle, ce qui leur donnerait accès à la Commanderie à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE l'instauration d'une adhésion sous forme de cotisation annuelle de 10 €.

#### 12. CCV – Délégués - Désignation de suppléants

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des courriers adressés par trois délégués suppléants représentant la commune à la Communauté de Communes du Vouvrillon.

Monsieur Claude FALCON fait savoir qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa délégation au sein des commissions de la CCV.

Monsieur Lionel MOREAU, en raison d'une charge professionnelle élevée et peu de disponibilité préfère démissionner.

Monsieur Stéphane YSABELLE, également pour des raisons professionnelles a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'assurer sa charge.

Vu l'article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les candidatures de Madame Marie-Ange PERINEAU, de Madame Brigitte ANDRYCHOWSKI et de Monsieur Bruno FENET,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

PREND ACTE de la démission de Messieurs Claude FALCON, Lionel MOREAU et Stéphane YSABELLE de leur poste de délégués suppléants à la Communauté de Commune du Vouvrillon.

APPROUVE la nomination aux postes de délégués suppléants à la Communauté de Communes du Vouvrillon de :

- Madame Marie-Ange PERINEAU,
- Madame Brigitte ANDRYCHOWSKI,
- Monsieur Bruno FENET,

13. Voirie – Busage – Convention pour servitude de passage – Autorisation donnée au Maire de signer les conventions

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de pose d'une canalisation par la commune sur la parcelle de terrain figurant au plan cadastral sous le numéro 178, section ZH, au droit des numéros 11 et 13 de la rue du Château, propriété de Messieurs Daniel ALLET et Claude ALLET. Le passage de cette canalisation permettra de capter les eaux pluviales pour les évacuer vers le fossé situé rue de Frasnes.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la pose d'une canalisation par la commune sur la parcelle de terrain figurant au plan cadastral sous le numéro 178, section ZH, au droit des numéros 11 et 13 de la rue du Château, propriété de Messieurs Daniel ALLET et Claude ALLET.

AUTORISE le Maire à signer la convention de passage en terrain privé d'une canalisation d'eaux pluviales (document joint en annexe).

CONVENTION

Portant autorisation de passage en terrain privé  
d'une canalisation d'eaux pluviales

annexée à la Délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2005

Entre les soussignés :

- La Commune de PARCAY-MESLAY représentée par Monsieur Jackie SOULISSE, agissant en sa qualité de Maire de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2001 rendue exécutoire le 20 mars 2001,

désignée ci-après par l'appellation « le Bénéficiaire »

d'une part,

- Et Messieurs Daniel ALLET et Claude ALLET

Désignés ci-après par l'appellation « les Propriétaires »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Messieurs Daniel ALLET et Claude ALLET déclarent être seuls propriétaires ou avoir la qualité pour représenter les copropriétaires dans la commune de PARCAY-MESLAY de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 178, section ZH, au 11 et 13 rue du Château.

Afin de capter les eaux des propriétés de Messieurs Daniel et Claude ALLET, qui sont dirigées vers le fossé de la rue de Frasnès, la Commune envisage la pose d'un collecteur d'eaux pluviales sur la propriété ci-dessous désignée. Il convient alors d'établir une convention :

1/ créant une servitude de passage au profit de la Commune pour l'installation et l'entretien de cet ouvrage.

Article 1<sup>er</sup> : Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée tel que défini sur le plan joint en annexe, les propriétaires reconnaissent aux bénéficiaires les droits suivants :

1/ procéder sur une longueur de 3,50 mètres environ à tous travaux inhérents à la réalisation de l'ouvrage, c'est-à-dire à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation.

2/ établir à demeure une canalisation d'eaux pluviales, d'un diamètre de 500 millimètres à une profondeur d'1 mètre environ, sur une longueur de 3,50 mètres environ, dans une bande de terrain d'une largeur de 1 mètre. Une hauteur minimum de 0,50 mètre sera respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

Article 2 : une servitude au profit de la commune est établie sur une largeur de 1 mètre et une longueur de 7 mètres environ.

Par voie de conséquence, le bénéficiaire de la servitude pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux des entrepreneurs, dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non identique des ouvrages à établir.

Article 3 : Les propriétaires s'obligent tant pour eux-mêmes que pour le locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Les propriétaires sont tenus d'informer leur locataire éventuel de l'existence de la servitude créée par la présente convention, et des contraintes en découlant pour l'exploitation du terrain.

Article 4 : Si les propriétaires se proposent de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1<sup>er</sup>, ils devront faire connaître au moins trente jours à l'avance au bénéficiaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du maître d'ouvrage ou de son concessionnaire.

Article 5 : le bénéficiaire s'engage à une remise en état totale des lieux d'après un état contradictoire réalisé avant les travaux.

Article 6 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 : La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée de la vie de la canalisation visée à l'article 1<sup>er</sup>, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 8 : La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence de la commune.

Fait en trois exemplaires,

A Parçay-Meslay, le 7 avril 2005

LES PROPRIETAIRES,

LE BENEFICIAIRE

14. Voirie – Acquisition de parcelles de terrains pour aménagement de voirie rue de la Chanterie, rue de la Mairie, rue des Auvannes – Conventions avec les riverains

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des acquisitions de parcelles de terrains nécessaires pour les aménagements de voirie qui vont avoir lieu rue de la Chanterie, et rue de la Mairie.

Dans l'attente des actes administratifs qui seront établis pour les acquisitions que fera la commune, des conventions seront proposées aux propriétaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE les acquisitions qui seront réalisées par la commune pour les aménagements de voirie,

FIXE le prix d'achat de ces terrains à 20 € le mètre carré,

DECIDE que pour les terrains cédés gratuitement, des clôtures seront prises en charge par la commune,

AUTORISE le Maire à signer les conventions avec les propriétaires énumérés ci-après :

Pour la rue de la Chanterie :

- Monsieur BRAGUER
- Monsieur NOIR – cession gratuite
- Monsieur PICARD – cession gratuite
- Monsieur COUTEAU – cession gratuite
- Monsieur ANDRES – cession gratuite
- Monsieur BENDENOUE – cession gratuite

Pour la rue de la Mairie :

- Monsieur THOMAS
- Monsieur COSNIER – cession gratuite

Pour la rue des Auvannes :

- Monsieur HAMELIN – cession gratuite

15. Voirie et réseaux – Eaux pluviales – Conduite rue des Locquets – Servitude de passage – Autorisation donnée au Maire de signer la convention

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur VERNON, Premier Adjoint, qui expose à l'Assemblée le projet de pose d'une canalisation par la commune sur la parcelle de terrain figurant au plan cadastral sous le numéro 2021, section D, propriété de Monsieur GIRY. Le passage de cette canalisation permettra de capter les eaux pluviales de la voie communale « rue des Locquets » pour les évacuer vers le ruisseau en traversant les parcelles référencées au cadastre sous les numéros D2020 et D2021.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la pose d'une canalisation par la commune sur les parcelles de terrain figurant au plan cadastral sous les numéros 2020 et 2021, section D, propriété de Monsieur GIRY. Le passage de cette canalisation permettra de capter les eaux pluviales de la voie communale « rue des Locquets » pour les évacuer vers le ruisseau en traversant les parcelles référencées au cadastre sous les numéros D2020 et D2021.

AUTORISE le Maire à signer la convention de passage en terrain privé d'une canalisation d'eaux pluviales (document joint en annexe).

### CONVENTION

Portant autorisation de passage en terrain privé  
d'une canalisation d'eaux pluviales

annexée à la Délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2005

Entre les soussignés :

- La Commune de PARCAY-MESLAY représentée par Monsieur Jackie SOULISSE, agissant en sa qualité de Maire de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2001 rendue exécutoire le 20 mars 2001,

désignée ci-après par l'appellation « le Bénéficiaire »

d'une part,

- Et Monsieur GIRY

Désignés ci-après par l'appellation « le Propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur GIRY déclare être seul propriétaire ou avoir la qualité pour représenter les copropriétaires dans la commune de PARCAY-MESLAY des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 2020 et 2021, section D, rue des Locquets.

La Commune envisage la pose d'un collecteur sur la propriété ci-dessous désignée pour évacuer les eaux pluviales de la voie communale « rue des Locquets » vers le ruisseau.

Il convient alors d'établir une convention :

1/ créant une servitude de passage au profit de la Commune pour l'installation et l'entretien de cet ouvrage.

Article 1<sup>er</sup> : Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée tel que défini sur le plan joint en annexe, le propriétaire reconnaît aux bénéficiaires les droits suivants :

1/ procéder sur une longueur de 40 mètres environ à tous travaux inhérents à la réalisation de l'ouvrage, c'est-à-dire à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation.

2/ établir à demeure une canalisation d'eaux pluviales, d'un diamètre de 500 millimètres à une profondeur de 1 mètre environ, sur une longueur de 40 mètres environ, dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètre. Une hauteur minimum de 1 mètre sera respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

Article 2 : une servitude au profit de la commune est établie sur une largeur de 3 mètres et une longueur de 40 mètres environ.

Par voie de conséquence, le bénéficiaire de la servitude pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux des entrepreneurs, dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non identique des ouvrages à établir.

Article 3 : Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour le locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Le propriétaire est tenu d'informer leur locataire éventuel de l'existence de la servitude créée par la présente convention, et des contraintes en découlant pour l'exploitation du terrain.

Article 4 : Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1<sup>er</sup>, ils devront faire connaître au moins trente jours à l'avance au bénéficiaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du maître d'ouvrage ou de son concessionnaire.

Article 5 : le bénéficiaire s'engage à une remise en état totale des lieux d'après un état contradictoire réalisé avant les travaux.

Article 6 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 : La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée de la vie de la canalisation visée à l'article 1<sup>er</sup>, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 8 : La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence de la commune.

Fait en trois exemplaires,

A Parçay-Meslay, le 7 avril 2005  
LE PROPRIETAIRE,  
Monsieur GIRY

LE BENEFICIAIRE,  
La commune,

Pour la commune,  
Le Maire de Parçay-Meslay

16. Bibliothèque – Approbation du projet

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur COURATIN, Conseiller délégué, qui rappelle qu'à la précédente séance du Conseil municipal il avait présenté le projet de bibliothèque remis par Monsieur MANDER, l'architecte chargé de l'étude préliminaire. Le projet architectural avait été adopté par le Conseil municipal et il convenait d'en estimer le coût.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOpte le projet de la bibliothèque dont le coût estimatif s'élève à 307.142 euros hors taxes

17. Bibliothèque – Demande de subvention auprès du Conseil Général

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur COURATIN, Conseiller délégué, qui rappelle que le financement de la bibliothèque pourra être pris en charge par le Conseil général à hauteur de 50%.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le projet de la construction de la Bibliothèque dans la partie enterrée et voûtée de la mairie

APPROUVE le coût estimatif qui s'élève à 307.142 euros hors taxe.

AUTORISE le Maire à solliciter Monsieur le Président du Conseil général en vue d'obtenir une partie du financement de la construction.

18. Ecole maternelle – Construction d'un local de rangement et d'un préau – Autorisation de déposer une demande de permis de construire

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur COURATIN, Conseiller délégué, qui soumet à l'Assemblée le projet de construire un local de rangement dans la cour de l'école maternelle. Ce local viendra se placer en limite de propriété, rue des écoles, dans la continuité du bâtiment qui abrite une seule classe. Outre cette nouvelle construction, un préau constitué d'une structure légère, toile et mâts, sera adossé contre le mur de la salle de motricité.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la construction d'un local de rangement et d'un préau dans la cour de l'école maternelle,

AUTORISE le Maire à signer la demande de permis de construire qui sera déposée auprès des services de la DDE.

19. Décision Modificative n° 1

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur VERNON, Premier adjoint, qui informe l'Assemblée de la nécessité d'ajuster les crédits de la section investissement pour régler les dépenses engagées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2312-1 à L 2313-1 et suivants,

Vu la délibération du 3 mars 2005 approuvant le budget primitif,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci après pour faire face aux opérations comptables et financières qui résultent de l'activité de la commune,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la Décision Modificative comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT - DEPENSES						
PROGRAMME		ARTICLE	CREDITS	A JOUER	A DEDUIRE	TOTAL ALLOUE
N°	INTITULE					
95	éclairage public	21354	1 600,00	0,00	-1 600,00	0,00
		21534	14 726,02	7 000,00	0,00	21 726,02
120	école primaire	2315	8 400,00	8 000,00	0,00	16 400,00
121	rue de la Quillonnière	2313	51 462,14	10 000,00	0,00	61 462,14
		2315	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00
134	parc Grand'Maison	2313	9 803,72	0,00	-554,69	9 249,03
		2315	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00
140	enfouissement réseaux	2135	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
		2315	42 405,95	0,00	-11 477,29	30 928,66
143	sécurité bâtimts	2135	0,00	861,29	0,00	861,29
		2156	6 404,11	0,00	-6 404,11	0,00
		2315	3 128,25	2 638,71	0,00	5 766,96
158	rue des Locquets	2315	22 000,00	6 200,00	0,00	28 200,00
				43 700,00	-20 036,09	
			différentiel	23 663,91		

SECTION INVESTISSEMENT - RECETTES						
PROGRAMME		ARTICLE	DOTATION	A JOUER	A DEDUIRE	TOTAL ALLOUE
N°	INTITULE					
66	voirie rurale (fonds départ.)	1328	0,00	6 029,00	0,00	6 029,00
emprunts		1641	2 586 752,62	17 634,91	0,00	2 604 387,53
				23 663,91		

## 20. Révision simplifiée du P.O.S.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée le projet de la zone d'activités du « CASSANTIN ». La Communauté de Communes du Vouvrillon (CCV) a prévu d'acquérir environ 101 hectares. Le site doit se développer sur environ 105 hectares dont les 2/3 environ se trouveront sur la commune de Parçay-Meslay, le tiers restant sera sur la commune de Chanceaux. Pour l'essentiel il s'agit de terres agricoles. L'aménagement de cette zone du « CASSANTIN » a été confié à la Société d'Equipement de la Touraine (SET) qui a été mandatée par la CCV.

Le développement de la zone se ferait autour de trois pôles :

- Une zone « base de loisirs nature »
- Une zone « activités »
- Une zone « pratique sports et loisirs »

Pour la base de loisirs nature, 31 hectares environ seraient affectés à l'espace loisirs proprement dits et 6 hectares environ pour l'habitat de Monsieur LAME, le propriétaire des lieux.

Le projet consiste à implanter un tourisme vert pour séjours avec bungalows et plan d'eau

Pour la zone « activités » la surface affectée serait d'environ 70 hectares, y compris l'emprise de Norbert Dentressangle.

Pour la zone « pratique sports et loisirs », l'emprise serait de 3,4 hectares auxquels se rajoute un bassin de rétention.

Pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire de procéder à la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols (POS). En effet, une partie des terrains de l'emprise sont situés en zone NC ce qui correspond à des espaces naturels à vocation agricole et en zone NAb qui se définit comme une zone d'urbanisation future à vocation économique, alors que le projet implique qu'ils soient classés en zone UC ce qui correspond aux secteurs à vocation économique.

### Prescription

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles :  
*L 123-1, L 123-6, L 123-13, L 123-19, R 123-1, R 123-13, R 123-19*

Vu le plan d'occupation des sols, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2001,

Vu les modifications approuvées par délibérations des 29 novembre 2002, 26 juin 2003 et 11 septembre 2003,

M. le maire exprime la nécessité pour la commune de procéder à la révision simplifiée du POS afin de permettre la réalisation du projet « **Le Cassantin** » qui ne respecte pas les dispositions de l'actuel POS.

### Concertation

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles :

L 121-4, L 123-6, L 123-12, L 123-19, L 300-2 R 123-24,

M. le maire expose la nécessité de concerter la population pendant toute la durée de la réflexion jusqu'à l'arrêt du projet de révision simplifiée du POS,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Prescription

Considérant que le projet « **Le Cassantin** » présente un caractère d'intérêt général,

considérant que ledit projet ne peut être autorisé par les dispositions du POS actuellement en vigueur,

considérant que la révision simplifiée du POS est nécessaire pour permettre la réalisation du dit projet,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres  
présents et représentés**

**DECIDE**

**1. de prescrire** la révision simplifiée du POS afin de permettre la réalisation du dit projet.

Concertation

**2. d'ouvrir la concertation** associant la population et les autres personnes mentionnées à l'article L 300-2 pendant toute la durée de l'étude.

La concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de révision simplifiée.

Elle portera notamment sur le projet « **Le Cassantin** » présentant un caractère d'intérêt général

La concertation sera effectuée de la façon suivante :

- une exposition de panneaux présentant le projet pour une durée d'un mois en Mairie,
- une réunion publique,
- la mise à disposition du public d'un registre permettant de consigner remarques et propositions.

A l'issue de la concertation, le Maire présentera le bilan au conseil municipal qui délibèrera pour clore la concertation et arrêter le projet de révision simplifiée du POS.

**3. de transmettre** et notifier conformément aux articles L.121-4, L.122-4, L.123-6, du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- aux maires des communes voisines,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture,

**qui seront invités à l'initiative du Maire à l'examen conjoint du dossier de révision simplifiée du POS et du projet présentant un caractère d'intérêt général.**

**4.** de charger la Société d'Equipeement de la Touraine de réaliser les études nécessaires à la révision simplifiée du POS.

**5.** de réaliser de nouveaux fonds de plan pour les besoins de l'étude et du dossier.

**6.** de donner autorisation au maire pour signer toute pièce afférente à la révision simplifiée du POS.

Mesures de  
publicité

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme cette délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant 1 mois et
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département

Informations diverses :

- Référendum sur le traité de Constitution européenne, le 29 mai 2005
- Remerciements de l'association LIRE ET AGIR pour l'attribution d'une subvention
- Notification de la Région centre du montant de la subvention d'un montant de 215.000 € attribuée pour la construction du centre multi-accueil
- Fête du 14 juillet, le feu d'artifice sera tiré le 13 juillet
- Site internet
- Restaurant scolaire, travaux pendant les vacances d'été
- Centre multi-accueil, avancement des travaux
- Rue de la Sablonnière : enfouissement des réseaux aériens et aménagement de voirie, début des travaux le 11 avril 2005
- Prochaines séances du Conseil municipal, les 28 avril et 19 mai 2005

L'ordre du jour étant clos, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 23 heures 20.

Ont signés les membres présents :